

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L'office du juge en matière prud'homale : l'essentiel

L'office du juge se définit comme **l'ensemble des pouvoirs et des devoirs attachés à la fonction de juge**. Ainsi, l'office du juge désigne tout aussi bien ses devoirs (ce qu'il doit faire), ses pouvoirs (ce qu'il peut faire) et les limites de ses pouvoirs (ce qu'il ne peut pas faire).

CE QUE LE JUGE DOIT FAIRE

- procéder à la tentative de conciliation préalable, sauf exceptions prévues par la loi (art. L. 1411-1 C. trav)
- veiller au bon déroulement de l'instance, en impartissant des délais et ordonnant les mesures nécessaires, notamment par la mise en état de l'affaire (art. 3 CPC)
- se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé (art. 5 CPC)
- trancher le litige conformément aux règles de droit applicables et vérifier les conditions d'application des règles invoquées par les parties (art. 12 CPC)
- lorsqu'une partie n'a invoqué aucun fondement juridique à l'appui d'une prétention, rechercher d'office le fondement juridique applicable
- donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux (art. 12 CPC)
- motiver sa décision (art. 455 CPC)
- faire respecter et respecter lui-même le principe du contradictoire (art. 16 CPC)
- ne retenir dans sa décision que les moyens, explications et documents dont les parties ont été à même de débattre contradictoirement (art. 16 CPC)
- soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté d'une exception de procédure (Civ 2^{ème}, 19 mars 2009, pourvoi n° 05-18484)
- veiller à la publicité des débats, sauf lorsque la loi autorise des débats non publics (art. 22 CPC)
- limiter le choix d'une mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, le plus simple et le moins onéreux (art. 147 CPC)

CE QUE LE JUGE PEUT FAIRE

- inviter les parties à fournir les explications de fait (art. 8 CPC) ou de droit (art. 13 CPC) nécessaires à la solution du litige
- inviter les parties à mettre en cause les tiers dont la présence paraît nécessaire à la solution du litige (art. 332 CPC)
- sous réserve de respecter le principe du contradictoire, changer le fondement juridique d'une prétention et statuer sur la base d'un autre fondement juridique que celui invoqué par les parties à condition d'avoir au préalable examiné et écarté les différents fondements invoqués par les parties
- sous réserve de respecter le principe du contradictoire, relever d'office les exceptions d'incompétence matérielle (possible dans tous les cas : art. 92 CPC), d'incompétence territoriale (uniquement si le défendeur ne comparaît pas : art. 93 CPC), de litispendance (art. 100 CPC), de nullité pour défaut de capacité à agir (art. 120 al 2 CPC), ainsi que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée (art. 125 al 2 CPC)
- ordonner d'office toutes mesures d'instruction légalement admissibles (art. 10 CPC)
- tirer toutes conséquences de l'abstention ou du refus d'une partie d'apporter son concours aux mesures d'instruction (art. 11 al 2 CPC)
- enjoindre à une partie de produire les éléments de preuve qu'elle détient ou ordonner à un tiers de produire les documents qu'il détient sauf empêchement légitime, ce au besoin sous peine d'astreinte (art. 11 al 2 CPC)
- enjoindre à une partie de communiquer les pièces dont elle fait état, au besoin à peine d'astreinte (art. 133 et 134 CPC) et écarter des débats les pièces non communiquées en temps utile (art. 135 CPC)
- entendre les parties elles-mêmes (art. 20 CPC)
- avec l'accord des parties, désigner un médiateur chargé de les entendre et de confronter leurs points de vue afin de trouver une solution à leur conflit (art. R. 1471-2 C. trav)

CE QUE LE JUGE NE PEUT PAS FAIRE

- se saisir lui-même (art. 1 CPC)
- changer l'objet du litige (art. 4 CPC)
- fonder sa décision sur des faits hors débat (art. 7 CPC)
- fonder sa décision sur des moyens relevés d'office sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations (art. 16 al 3 CPC)
- relever d'office les exceptions de connexité (art. 101 CPC) et de nullité pour vice de forme (art. 114 CPC)
- relever d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription (art. 2247 du code civil)
- pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve (art. 146 CPC)